



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 5 - JUL. 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié  
Unité Evaluation Environnementale - n°335  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de régulariser et augmenter l'activité de traitement de surfaces  
sur la commune de SORBIERS  
Département de la Loire  
présentée par la société TEC'CHIM**

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable 21 juin 2010.

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

**1-1 Identité du pétitionnaire,**

Le pétitionnaire est l'entreprise TEC'CHIM représentée par Monsieur GARCIA Gérant. Elle est située rue Jean BERTHON, ZI de la Vaure à SORBIERS

Activité principale de l'établissement : TRAITEMENTS DE SURFACES

Code GIDIC de l'établissement : 61 9936

Priorité DREAL : P2

## 1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la<br>nomenclature ICPE<br><i>et autres si nécessaire (puissance thermique<br/>par exemple)</i>  | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | (AS, A-SB,<br>A, D, NC) | Volume d'activité                            |
|--|---|-------------------------|--|
| <b>Revêtement métallique ou traitement</b><br>(nettoyage, décapage, conversion, polissage,<br>attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de<br>surfaces (métaux, matières plastiques, semi-<br>conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou<br>chimique, à l'exclusion du nettoyage,<br>dégraissage, décapage de surfaces visés par la<br>rubrique 2564 :<br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en<br>oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la<br>vibro-abrasion), le volume total des cuves de<br>traitement étant :<br>a. Supérieur à 1 500 l | 2565.2.a  | A                       | 32 610 l<br>actuel<br><br>50 325 l<br>projet |
| Très toxiques (emploi et stockage de<br>substances et préparations) telles que définies<br>à la rubrique 1000  | 1111.1  | DC                      | 250 kg environ<br>(chrome VI)                |
| Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)  | 2561  | D                       | Installation TOCCO<br>STEL 30 kW             |
| <b>Réfrigération ou compression</b> (installations<br>de) fonctionnant à des pressions effectives<br>supérieures à $10^5$ Pa,  | 2920  | D                       | 74.1 kW                                      |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

D déclaration

L'activité a été déclarée en 2005 pour 1450 l. Depuis les augmentations suivantes de volume ont eu lieu :

- en 2006, ajout d'une chaîne d'anodisation de 11600l (sans autorisation),
- en 2008, ajout d'une ligne de chromatation de 18530 (sans autorisation).

Le dossier est une demande de régularisation qui prend en compte un projet de création d'une nouvelle ligne de phosphatation / brunissage de 20095 l en 2010 en remplacement de celle de 2380 existante. Cette extension porte donc la demande à un total de 50325 l. A la création effective de cette nouvelle chaîne, le site sera donc soumis à la directive IPPC.

Le site est situé en zone Uf du plan local d'urbanisme de la ville de SORBIERS qui est une zone réservée principalement aux établissements industriels, de services, aux dépôts, aux commerces, aux installations classées dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitation. Toute forme d'habitat en est exclue sauf celle nécessaire au gardiennage de la zone.

### **1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le site est implanté sur les parcelles n° 319 et 266 section AW du plan cadastral.

Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection de monument historique.

L'emprise du projet n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

La distance séparant la société et la ZNIEFF de type I la plus proche est de 2,5 à 3 km.

La ZNIEFF de type II la plus proche du site se situe à 2km au nord du site .

### **1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux impacts liés aux installations sont :

- le risque de pollution des sols,
- les rejets eaux,
- les rejets airs.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

### **2.1- caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres**

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.2- caractère complet de l'étude de dangers, présence des différents chapitres**

L'étude de dangers reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.3 avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale-**

- le bâtiment servait déjà d'activité de traitements de surfaces. L'état initial du site est présenté de façon satisfaisante.
- l'aire d'étude semble adaptée à la nature du projet ainsi qu'au contexte environnemental. L'analyse est estimée proportionnellement aux enjeux présentés par l'activité et la zone d'étude.
- Les principaux impacts liés aux installations sont :
  - le risque de pollution des sols,
  - les rejets eaux,
  - les rejets airs.

L'étude couvre notamment le risque incendie et la dispersion des fumées éventuellement produites en cas d'incendie.

Le résumé non technique aborde tous les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il est lisible et clair et permet une compréhension rapide des enjeux environnementaux du projet.

## **3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés.

Le dossier expose les principales mesures de prévention et réduction des inconvénients prévues par le pétitionnaire, en particulier pour la préservation de chacun des principaux intérêts environnementaux identifiés.

Les mesures proposées concernent les enjeux principaux. Elles sont pertinentes et techniquement réalisables.

- En ce qui concerne le risque de pollution des sols l'exploitant a mis en place des rétentions dûment dimensionnées et résistant à l'action chimique des produits.
- En ce qui concerne les rejets eaux, l'exploitant possède une station d'épuration et s'est engagé à l'installation d'une nouvelle station qui devrait lui permettre d'améliorer à la fois sa production et la qualité du rejet. La station actuellement en place, permet un rejet conforme à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces, mais l'augmentation de l'activité forçait l'exploitant à fonctionner avec des rinçages morts (et non en cascades multiples) comme prévu dans la conception initiale de la station. Cette situation pouvait nuire à la qualité des pièces produites. L'installation de la nouvelle station prévue dans l'année 2010 permettra de satisfaire à la fois les valeurs limites de rejets et à la fois la qualité des pièces. Le montant de l'investissement a été évalué à 255 500€ HT.
- En ce qui concerne les rejets gazeux, les rejets de l'activité de traitements de surfaces sont actuellement conformes à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces. Cet arrêté est connu pour être également conforme aux meilleurs techniques disponibles. La création de la nouvelle chaîne de phosphatation brunissage en remplacement de l'ancienne devrait modifier les rejets qui devraient néanmoins selon l'exploitant rester conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 30 juin 2006 précédemment cité. La hauteur de cheminée devra être réhaussée afin d'afficher une totale conformité. Les rejets des cabines de peinture sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998, seule la vitesse d'éjection devra être augmentée.
- En ce qui concerne le risque incendie, l'exploitant pour afficher une totale conformité à l'arrêté ministériel encadrant son activité est dans l'obligation de disposer des dispositions constructives prévues. La construction de murs coupe-feu et le traitement de la charpente sont en cours. Les modélisations des zones d'effets aussi bien en ce qui concerne les flux thermiques qu'en ce qui concerne la dispersion des fumées générées au cours d'un incendie semblent démontrer l'absence de risque.

##### **5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)**

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux.

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux.

Pour le Préfet de région, autorité  
environnementale et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI